

Royaume du Maroc

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement
Département de l'Energie et des Mines



المملكة المغربية

وزارة الطاقة والمعادن والماء والبيئة
قطاع الطاقة والمعادن

Secrétariat Général

Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 2/2014/DCPR

Du 23/09/2014/ à 11 heures

**Relatif à l'acquisition d'équipements techniques destinés au
Laboratoire National de l'Energie et des Mines à Casablanca**

Appel d'Offres n°2/2014/DCPR

Marché passé par Appel d'Offres ouvert en application des dispositions de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

.

ENTRE

Le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Energie et des Mines désigné ci-après par le terme "Administration" ou « Maître d'ouvrage » et représenté par Monsieur

D'UNE PART

ET

a)-M.....qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. (1)

b)- M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. (2)

c)- Les membres du groupement, soussignés, constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention) :

- Membre 1 :

- Membre 2 :

- Membre n : (3)

Au capital social de..... Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions)

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

(1) Cas d'une personne morale

(2) cas d'une personne physique

(3) cas d'un groupement

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'équipements techniques destinés au Laboratoire National de l'Energie et des Mines à Casablanca.

ARTICLE 2 : Consistance des fournitures

Les équipements techniques à livrer au titre du présent marché fait l'objet de deux (2) lots dont la consistance est définie au chapitre II :

LOT N° 1 : Spectromètre de fluorescence X

LOT N° 2 : Hotte professionnelle

ARTICLE 3 : Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

- Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics..
- Décret 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété;
- Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n ° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- La circulaire du Premier Ministre n° 83/CAB du 15 Chaoual 1413 (07Avril 1993).
- La circulaire N° 4.59 SGG/CAB du 12 Février 1959 et l'instruction N° 23.59 SGG /CAB du 6 Octobre 1959 relatives aux travaux de l'Etat et Marchés de Fournitures.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai de quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Conformément à l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : Pièces mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : Election du domicile du fournisseur

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le prestataire de services, sis

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours suivant ce changement

ARTICLE 8 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, le titulaire bénéficiera du régime institué par le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines), maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques ;
2. le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948, est Monsieur le Directeur du Contrôle et de la Prévention des Risques.
3. les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement seule qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que de « L'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : Sous-traitance

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance

La sous-traitance ne peut en aucun cas ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le corps d'état principal du marché.

A défaut de définir le corps d'état principal de chaque lot du présent CPS et s'agissant de bordereaux des prix-détails estimatifs composés chacun d'un seul prix, aucune sous-traitance ne peut être envisagée dans le cadre du présent marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 10 : Délai de livraison

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de six (06) mois.

Le délai de livraison court à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures y afférentes.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

ARTICLE 11 : Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

ARTICLE 12 : Révision des prix

Conformément à l'article 12 du décret du 20 Mars 2013 relatif aux marchés de l'Etat, le présent marché est passé à prix fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à cinq mille (5 000,00) dirhams par lot.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché

Si le prestataire de services ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services

ARTICLE 14 : Retenue de garantie

Les fournitures, objet du présent marché, doivent être livrées dans un état neuf. Le fournisseur s'engage à les garantir contre tout vice de fabrication pendant une durée d'un an ;

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du lot considéré augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 15 : Assurances - Responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 16 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le concurrent garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au concurrent le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 17 : Délai de garantie

Conformément à l'article 67 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le délai de garantie est fixé à (1) une année à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 : Modalités et conditions de livraison

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des équipements, objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au Laboratoire National de l'Energie et des Mines à Casablanca.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en 5 exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° du lot, désignation et caractéristiques des fournitures, quantités livrées, etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins cinq (5) jours au maître d'ouvrage.

Pour chacun des deux lots, le fournisseur s'engage à fournir :

- 1- le manuel d'utilisation.
- 2- les documents de mise en marche.
- 3- les documents de maintenance.

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison, l'installation, la mise en marche et l'assistance technique relatives aux fournitures, objet du présent marché se font à la charge du fournisseur et se dérouleront sur les lieux cités au paragraphe 1 de cet Article. Elles sont effectuées en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché et les prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 19 : Modalités de règlement

Pour l'établissement des décomptes, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraison et établie en 5 exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

ARTICLE 20 : Réceptions provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par les prospectus déposés par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

ARTICLE 21 : Pénalités pour retard

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits (ou à la date d'achèvement prescrite lorsque le marché fixe ladite date), il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 70 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 22 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23 : Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché

ARTICLE 25 : Cas de force majeure

Conformément aux prescriptions de l'article 43 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- la neige : 15 cm
- la pluie : 60 mm
- le vent : 200 kms/h
- le séisme : 5 degrés sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 26 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics et celles prévues par les articles 28, 30, 43 à 48, 53, 60 et 70 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 27 : Règlement des différends et litiges

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 71 et 72 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

ARTICLE 28 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MATERIEL

LOT N° 1 : Spectromètre de fluorescence X

Acquisition d'un spectromètre de fluorescence x avec la technique "focus 5 " ou équivalente, système en dispersion d'énergie destiné à l'analyse semi-automatique qualitative et quantitative des teneurs en plomb selon la norme NF EN 237 OU NFM 07-82

- Application :
 - Analyse de plomb dans les essences naphtas et polymères.
 - Bouteille de gaz Hélium pour l'analyse des faibles concentrations en Plomb.
- Alimentation : 220 V – 50 Hz
- Traitement des Données
 - un microprocesseur (logiciel inclus).
 - Logiciel permettant l'étalonnage dans des
- Affichage des résultats :
 - Ecran à cristaux liquides.
- Echelle de mesure :
 - Plomb : entre 0 mg/l et 100%.
- Etalonnages préprogrammés pour optimiser les paramètres de calibration.
- Etalons de recalibration et de correction de chevauchement des raies en gamme de 10 étalons pour la teneur en Plomb.
- Documentation en français.

LOT N° 2 : Hotte professionnelle

Ce lot comprend la fourniture et la pose d'une hotte professionnelle avec flexible convenant et d'un système de ventilation conformément à la norme NF 14-175. L'entreprise prendra attache avec les utilisateurs pour plus de précision concernant ce prix.

ARTICLE 29 : BORDEREAUX DES PRIX – DETAILS ESTIMATIFS

BORDEREAUX DES PRIX – DETAILS ESTIMATIFS

LOT N° 1 : SPECTROMÈTRE DE FLUORESCENCE X

N° des Prix	Désignation des Prestations	Unité de Compte	Quantité	Prix Unitaire en Dirhams (HTVA)	Prix Total (HTVA)
				En chiffre	
1	Acquisition d'un spectromètre de fluorescence x avec la technique "focus 5 " ou équivalente, système en dispersion d'énergie destiné à l'analyse semi-automatique qualitative et quantitative des teneurs en plomb selon la norme NF EN 237 OU NFM 07-82	U	1		
Total Hors TVA					
Taux TVA (20 %)					
Total TTC					

BORDEREAUX DES PRIX – DETAILS ESTIMATIFS

LOT N° 2 : HOTTE PROFESSIONNELLE

N° des Prix	Désignation des Prestations	Unité Compte	Quantité	Prix Unitaire en Dirhams (HTVA)	Prix Total (HTVA)
				En chiffre	
1	Fourniture et pose d'une hotte professionnelle avec flexible convenant et d'un système de ventilation conformément à la norme NF 14-175	U	1		
Total Hors TVA					
Taux TVA (20 %)					
Total TTC					

CPS

APPEL D'OFFRES N° 2./2014/DCPR

OBJET : Acquisition d'équipements techniques destinés au Laboratoire National de l'Energie et des Mines à Casablanca.

DRESSE PAR :
(DCPR)

Le Directeur du Contrôle et de
la Prévention des Risques

Signé: Abdallah EL JAAFARI

A RABAT, LE : 13/5/2014

LU ET ACCEPTE PAR
(Le concurrent)

ORDONNATEUR



Le Ministre de l'Energie, des Mines
de l'Eau et de l'Environnement

Signé : Abdelkader AMARA

A....., LE :

A RABAT, LE : 22/05/2014